



10<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la  
Convention sur les zones humides  
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,  
28 octobre au 4 novembre 2008

**Point XV de l'ordre du jour**

**Ramsar COP10 DR 13**

**Projet de résolution X.13**

**L'état des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones  
humides d'importance internationale**

**Note explicative**

1. L'Article 8.2 de la Convention de Ramsar stipule que le Secrétariat a pour fonctions permanentes, entre autres :
  - b. de tenir la Liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des Parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppressions ou diminutions relatives aux zones humides inscrites sur la Liste;
  - c. de recevoir des Parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la Liste;
  - d. de notifier à toutes les Parties contractantes toute modification de la Liste, ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence;
  - e. d'informer la Partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la Liste ou des changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.
2. Conformément à ces fonctions, l'information concernant des modifications à la Liste de Ramsar et des changements signalés ou probables dans les caractéristiques des zones humides inscrites est fournie à la 10<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes dans le « Rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 concernant la Liste des zones humides d'importance internationale » (COP10 DOC. 7).
3. Le présent projet de résolution X.13 fournit le mécanisme permettant aux Parties de discuter de ces questions à la COP10, conformément à l'Article 8.2 d), d'après l'information fournie dans le document COP10 DOC. 7 et les débats de la COP10 et de

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

faire des recommandations, si elles le souhaitent, sur l'une ou l'autre des questions soulevées (Article 8.2 e)).

4. Le rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 (COP10 DOC. 7) sera distribué aux participants lors d'un deuxième envoi de documents pour la COP10, lorsque le Secrétariat aura terminé les analyses des Rapports nationaux des Parties à la COP10 afin d'intégrer des informations actualisées issues de ces Rapports.
5. Le présent projet de résolution couvre aussi des questions connexes concernant l'établissement de rapports et la réaction aux changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2, ainsi que les questions concernant les progrès d'établissement d'un réseau mondial de sites Ramsar, y compris la disposition relative à la communication d'informations adéquates et à jour sur l'état des sites Ramsar par la préparation de Fiches descriptives Ramsar (FDR) sur les zones humides.
6. Les sections entre crochets [...] dans le projet de résolution sont placées à l'endroit où les dernières informations sur l'état des sites Ramsar communiquées au Secrétariat seront incorporées, d'après le rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 (COP10 DOC. 7), à temps pour débattre du projet de résolution à la COP et le modifier.

#### Présenté par le Comité permanent

1. RAPPELANT l'Article 2.1 de la Convention qui stipule que « chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » et la Résolution VIII.11 (2002) dans laquelle les Parties établissaient que la Vision pour la Liste de Ramsar doit être accomplie par l'inscription de réseaux nationaux et internationaux cohérents et complets de sites Ramsar;
2. FÉLICITANT les [xx] Parties contractantes qui, depuis la 9<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties, ont inscrit au total [xx] sites Ramsar couvrant ensemble [xx] hectares, à savoir : [ajouter la liste des Parties];
3. NOTANT, cependant, que bien que cela représente une augmentation de [xx%] du nombre de sites inscrits sur la Liste et une augmentation de [xx%] de la superficie totale inscrite depuis la COP9, il reste d'importantes lacunes à combler dans le réseau mondial de sites Ramsar pour que celui-ci soit complet et représentatif et que le total de [xxxx] sites figurant sur la Liste de Ramsar au 1<sup>er</sup> septembre 2008 est en deçà des objectifs de 2000 sites avant 2005, fixé dans la Résolution VII.11 (1999) et de 2500 sites avant 2010, établi par les Parties dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (2005);
4. PRÉOCCUPÉE de constater que pour [xx] sites Ramsar ([xx%] de tous les sites Ramsar) dans [xx] pays (voir l'annexe à la présente Résolution), des Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou cartes adéquates n'ont pas été fournies ou que des FDR et cartes mises à jour n'ont pas été communiquées au Secrétariat depuis plus de six ans de sorte qu'il n'y a pas d'information disponible sur l'état actuel de ces sites;

5. SACHANT que l'Article 3.2 de la Convention stipule que « chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai au [Secrétariat Ramsar] »;
6. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.8 (2002) les Parties se sont déclarées préoccupées de ce que de nombreuses Parties contractantes n'aient pas mis en place des mécanismes d'application de l'Article 3.2 et ont prié instamment les Parties contractantes, à titre prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informées dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au [Secrétariat] Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention»;
7. PRÉOCCUPÉE de constater que sur les [xx] sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux, [xx] seulement ont été retirés du Registre depuis la COP9;
8. SACHANT que les gouvernements de [liste des Parties et sites] ont soumis des rapports au titre de l'Article 3.2 sur les mesures prises afin de restaurer les caractéristiques écologiques de ces sites Ramsar;
9. CONSCIENTE, cependant, qu'en général peu de Parties aient signalé des cas de changements ou de changements possibles dans les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2 et PRÉOCCUPÉE par le nombre de rapports émanant de tiers, reçus par le Secrétariat Ramsar sur des sites confrontés à des changements ou changements possibles, induits par l'homme, dans leurs caractéristiques écologiques comme indiqué à la présente session dans le rapport du Secrétaire général (COP10 DOC. 7) conformément à l'Article 8.2 d), en particulier, entre autres : [liste des sites et pays];
10. NOTANT que certains de ces sites font partie de zones humides et systèmes fluviaux transfrontières de sorte que des changements dans leurs caractéristiques écologiques risquent d'affecter l'état de secteurs de zones humides, y compris de tout site Ramsar, se trouvant sur le territoire de pays voisins et RAPPELANT que l'Article 5 de la Convention stipule que « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes.»;
11. PRÉOCCUPÉE de constater qu'une coopération internationale fructueuse n'est toujours pas en place pour gérer certaines zones humides transfrontières qui comprennent des sites Ramsar tels que ceux du delta du Danube [énumérer éventuellement d'autres sites] et où des développements causent ou risquent de causer des changements dans les caractéristiques écologiques;

12. **EXPRIMANT ÉGALEMENT SA PRÉOCCUPATION** devant l'absence de rapports établis au titre de l'Article 3.2 par les Parties, au point que le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) n'a pas pu préparer de rapport à la COP10 sur l'état et les tendances dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar comme le demande la Résolution VIII.8 mais **NOTANT** que le GEST a pu préparer, pour la COP10, un outil opérationnel « Détecter les changements dans les caractéristiques écologiques, les signaler et y réagir : orientations scientifiques et techniques » (voir projet de résolution X.16) pour aider les Parties à affronter ces problèmes de manière organisée; et
13. **RECONNAISSANT** qu'il est probable que les pressions sur les sites Ramsar augmenteront et que beaucoup de sites Ramsar ont subi ou sont en train ou susceptibles de subir des changements dans leurs caractéristiques écologiques du fait de modes d'occupation des sols et autres pressions qui les touchent;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. **RÉAFFIRME** l'engagement pris par les Parties dans la Résolution VIII.8 d'appliquer intégralement les dispositions de l'Article 3.2 concernant l'établissement de rapports sur les changements et sur le maintien ou la restauration des caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, en ayant recours notamment à tous les mécanismes pertinents pour traiter et résoudre, dès que possible, les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'Article 3.2; et une fois ces questions résolues, de soumettre un nouveau rapport afin que les rapports aux sessions de la Conférence des Parties puissent faire état aussi bien des influences positives que des changements dans les caractéristiques écologiques des sites et que l'on puisse ainsi établir une image claire de l'état et des tendances du réseau de sites Ramsar.
15. **CONTINUE D'ENCOURAGER** les Parties contractantes à adopter et appliquer, dans le cadre de leurs plans d'aménagement pour des sites Ramsar et autres zones humides, des régimes de suivi appropriés tels que celui qui est décrit dans l'annexe à la Résolution VI.1 (1996) et à incorporer dans ces régimes de suivi le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* de la Convention (Résolution VII.10) afin de pouvoir faire rapport sur des changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques de sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2.
16. **EXPRIME SA SATISFACTION** aux [xx] Parties contractantes qui, dans leur Rapport national à la présente session, ont fourni des informations sur [xxx] sites Ramsar dans lesquels des changements dans les caractéristiques écologiques, induits par l'homme, se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire, à savoir : [liste à ajouter d'après les Rapports nationaux à la COP10].
17. **CONTINUE ÉGALEMENT D'ENCOURAGER** les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport conformément à l'Article 3.2, à étudier si le site bénéficierait d'une inscription au Registre de Montreux et à demander cette inscription s'il y a lieu.
18. **DEMANDE** aux Parties contractantes qui ont inscrit des sites sur le Registre de Montreux de fournir régulièrement au Secrétariat une mise à jour des progrès en vue de résoudre les problèmes pour lesquels ces sites Ramsar ont été inscrits au Registre, y compris des rapports complets sur ces questions dans leurs Rapports nationaux à chaque session de la Conférence des Parties.

19. DEMANDE aux Parties contractantes qui ont des sites pour lesquels le Secrétaire général a reçu des rapports indiquant des changements ou des changements possibles dans les caractéristiques écologiques d'aviser le Secrétaire général, dès que possible, des mesures prises pour remédier à ces changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques.
20. FÉLICITE les Parties contractantes qui, à l'occasion de cette session, ont fait une déclaration sur des questions relatives aux caractéristiques écologiques et limites de sites spécifiques, notamment :

[à ajouter durant la COP]

21. RECOMMANDE, conformément à l'Article 8.2 e), en ce qui concerne les modifications à la Liste ou les changements dans les caractéristiques écologiques de certains sites Ramsar énumérés dans le rapport du Secrétaire général à la présente session de la Conférence :
  - i) [recommandations faites durant les discussions de la COP]
  - ii)
  - iii)
  - iv) etc.
22. DEMANDE aux Parties contractantes d'utiliser le modèle le plus récent de la Fiche descriptive Ramsar (FDR) préparé par le Secrétariat pour intégrer les amendements introduits à la présente session dans leurs inscriptions de nouveaux sites, extensions de sites existants et mises à jour sur des sites existants.
23. INVITE FERMEMENT les Parties qui ont des sites Ramsar pour lesquels elles n'ont pas fourni de descriptions officielles et/ou pour lesquels des cartes appropriées n'ont pas encore été soumises, de fournir ou mettre à jour, de manière prioritaire, des descriptions de sites Ramsar (Fiches descriptives Ramsar et/ou cartes) dans l'une des langues de travail officielles de la Convention en se servant de la Fiche descriptive Ramsar la plus récente et DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de contacter les Parties contractantes énumérées dans l'annexe à la présente Résolution et de leur demander de s'exécuter.
24. SE FÉLICITE des déclarations faites dans les Rapports nationaux à la COP10 ou durant la session concernant les extensions prévues de sites Ramsar existants et les futures inscriptions de sites Ramsar nouveaux ou étendus par les [xx] Parties contractantes suivantes : [Pays (x sites) à ajouter d'après les Rapports nationaux et déclarations faites durant la COP] :
25. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar d'envisager des possibilités d'aider et d'encourager les Parties dans leurs actions en réponse aux changements ou changements possibles dans les caractéristiques écologiques.

## **Annexe**

### **Liste des Parties contractantes qui sont priées de communiquer, de manière prioritaire, une Fiche descriptive Ramsar ou plus ou des Fiches descriptives mises à jour**

[à ajouter en septembre 2008 d'après les informations fournies par le Service d'information  
sur les sites Ramsar]